

## **Règlement intérieur de l'association « Les Jardins de la Beffe »**

(Version du 24 Mai 2022)

### **HISTORIQUE ET PREAMBULE.**

La Commune de DARDILLY a acquis en 2007 un terrain agricole situé à La Beffe, d'environ 11.000 m<sup>2</sup>, majoritairement occupé par un Verger de 600 arbres à l'abandon depuis une douzaine d'années.

Ce Verger comprenait 4 variétés de pommiers exploitées en espaliers. Des zones non plantées, notamment en partie sud ou, laissées libres par l'arrachage de sujets en très mauvais état, ont vocation à devenir des «Potagers».

La Mairie a souhaité mettre en oeuvre un projet qui permet de fédérer les Dardillois qui le souhaitent autour de l'écologie, la culture « raisonnée », l'arboriculture biologique, le respect de l'environnement et faciliter l'organisation d'actions éducatives auprès des Ecoles de DARDILLY en collaboration avec toutes les compétences externes qui le souhaiteraient. Ce projet a également vocation à associer et à aider les moins favorisés des habitants de la commune.

La Mairie, pilote du projet, a souhaité confier la gestion de ce terrain agricole à une association Dardilloise créée spécialement à cet effet sous réserve que les recommandations émises ci-dessous soient respectées.

- Maîtrise par la Mairie de la destinée du Verger : l'accord préalable de la commune devra être requis pour l'abattage significatif d'arbres, pour l'érection de bâtiments, ou pour toute autre action qui modifierait la vocation initiale de ce Verger.
- L'entretien du site visera à renforcer sa vocation « biologique » et « naturelle ».
- Les fruits du Verger ne feront pas l'objet de négocies susceptibles d'entrer en concurrence avec les agriculteurs de la commune. Les légumes récoltés dans les parcelles potagères seront destinés à la consommation familiale. Un quota de la production du Verger pourrait être réservé aux Ecoles de DARDILLY ainsi qu'à la Bretonnière.
- La Mairie de DARDILLY se réserve un siège, de droit, aux instances dirigeantes de l'Association.

## **ARTICLE 1: ATTRIBUTION DES «JARDINS ».**

Définition : Le terme «Jardin» » comprend à la fois les parcelles potagères et le «Verger». Dès lors que l'on souhaitera parler de l'une ou de l'autre activité on emploiera les termes de « Potager » et de «Verger».

A l'origine, les adhérents s'engageaient à participer à la vie du verger en entretenant des arbres fruitiers.

Le nombre minimum d'arbres fruitiers attribué à chaque adhérent était fixé à 2 et le nombre maximum à 5, cependant, depuis la plantation de diverses variétés fruitières, l'attribution des arbres à chaque adhérent n'a plus lieu.

La récolte est collective et donne lieu à un partage.

## **ARTICLE 2 : L'ADHESION A L'ASSOCIATION**

L'adhésion à l'association est obligatoire pour bénéficier de l'accès au verger et pour la jouissance d'une parcelle de potager.

L'adhérent pourra utiliser les points d'eau partagés ainsi que tous les services connexes apportés par l'Association.

Tous les membres du foyer de l'adhérent pourront participer aux activités de l'association.

L'adhérent bénéficie d'un seul vote quel que soit le nombre de personnes rattachées au foyer

L'attribution des parcelles potagères est réservée prioritairement aux habitants de la commune de DARDILLY.

L'adhésion simple (voir définition ci-dessous) à l'association peut être, néanmoins, ouverte à toutes les compétences (arboricoles par exemple) qui souhaiteraient la rejoindre. Cette dernière sera validée par l'Assemblée des Jardiniers (AJ).

L'association propose 2 types d'adhésion :

1. **L'Adhésion « simple »** qui donne accès à toutes les activités (plantation, taille, entretien, récolte...) ainsi qu'aux espaces, ressources et animations communes (eau, outillages, cabane, formations pratiques et théoriques manifestations festives...). Elle permet d'accueillir les adhérents qui n'ont pas de parcelles (apiculteur, adhérents intéressés par le verger collectif et la conduite des arbres fruitiers, les élus, les membres bienfaiteurs etc...).
2. **L'Adhésion « complète »** est proposée à tout adhérent ayant une parcelle-d'environ 50m2.

De manière à accueillir des adhérents qui souhaiteraient ne bénéficier que d'une partie de potager, il est envisageable de leur proposer de souscrire une adhésion « simple » et de leur demander de prendre en charge une cotisation supplémentaire qui correspondra à la différence du coût entre les adhésions 1 et 2 divisée par le nombre d'adhérents se partageant la parcelle.

L'objectif est d'identifier officiellement tous les adhérents qui fréquentent les Jardins de La Beffe afin qu'ils soient d'une part couverts par l'assurance RC et puissent d'autre part s'exprimer aux votes des différentes assemblées (AG, AJ...).

De manière à clarifier, l'exemple ci-dessous illustre le propos en faisant référence aux tarifs d'adhésion 2022.

1. Adhésion « simple » : 30€
2. Adhésion « complète » : 55€

PS : Adhésion avec utilisation partielle d'un potager :  $30\text{€} + (55-30)\text{€}$  soit 25€ divisés par le nombre de bénéficiaires qui se partagent la parcelle individuelle de 50m2. Dans le cas d'une parcelle partagée entre 2 personnes, chacune des 2 personnes devraient s'acquitter de  $30\text{€} + (25\text{€}/2) = 12,50\text{€}$  soit 42,50€ chacune.

## **ARTICLE 3 : DUREE D'ADHESION.**

L'adhésion est consentie pour une durée d'une année avec prise d'effet à la date de l'Assemblée Générale qui se tient ordinairement avant le 31 Janvier.

L'adhésion est renouvelable annuellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENT DE LA COTISATION LIEE A L'ADHESION**

Tout défaut de règlement de la cotisation prévu à la date du renouvellement de cette dernière (au plus tard le jour de l'AG) entraîne la radiation de l'adhérent et la mise à disposition de sa parcelle à la personne en tête de la liste d'attente.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES POTAGERS**

Il est recommandé à tous les Jardiniers de soigner la tenue de leur parcelle, de l'agrémenter par des plantations ornementales et d'éviter toutes nuisances pouvant gêner le voisinage et la qualité de l'environnement.

Le bénéficiaire s'oblige à :

- a) Signaler à l'Association tous dégâts ou dégradations qu'il pourrait constater.
- b) Ne pas laisser sa parcelle en friche.
- c) Ne pas employer de matériaux hétéroclites (matières plastiques, bidons, objets de récupération divers, etc.).

## **ARTICLE 6 : PLANTATIONS SUR POTAGERS**

Zone potagère : est autorisée la plantation d'arbustes (< à 1 mètre env.) de type framboisiers, groseilliers, cassissiers, à une distance de 50 cm au moins des bordures de chaque parcelle.

Les plantations effectuées sur le périmètre du terrain et près des installations communes (haies bocagères...) seront décidées par le bureau. Leur entretien sera assuré par les utilisateurs des «Jardins» mitoyens.

## **ARTICLE 7 : RECOLTES AUX POTAGERS**

Les fruits et légumes récoltés dans les parcelles potagères sont destinés à la consommation familiale de leurs bénéficiaires.

## **ARTICLE 8 : GROS TRAVAUX DE LA TERRE AU VERGER**

Les gros travaux de la terre au verger comme le débroussaillage, le fauchage, le labourage et l'amendement autour des arbres sont confiés à la municipalité.

## **ARTICLE 9 : PLANTATIONS, GREFFES ET TRAITEMENTS AU VERGER.**

Les tâches de plantation, greffage et traitement des arbres sont menées lors d'opérations collectives programmées en assemblée de jardiniers selon un calendrier établi.

Ceci n'exclue pas du travail individuel ou en petit groupe mais en pareil cas, le travail effectué devra l'être conformément aux décisions collectives et conformément au calendrier établi.

En cas de non-respect des consignes, l'adhérent(e) concerné(e) pourra être exclu(e) de l'association sur décision du Bureau.

## **ARTICLE 10 : SOINS A APPORTER AUX ARBRES DU VERGER**

Les soins à apporter aux vieux arbres fruitiers en dépérissement (tailles, éclaircissement, pose d'accessoires) ne seront plus menés individuellement en attendant leur disparition future et un projet de replantation ou autre, proposés par la commission « devenir du verger » (carrés SUD)

L'ensemble des 132 nouveaux arbres fruitiers (situation au printemps 2022) font l'objet de soins saisonniers et annuels, de taille et de traitement appropriés en fonction des saisons, réalisés lors de travaux collectifs ou dispensés par les membres de la commission « suivi du verger ». La conduite du verger et de son devenir sont décidés en assemblée des jardiniers

La commission « suivi du verger » propose chaque année un calendrier pour l'arrosage des jeunes arbres fruitiers. Chaque adhérent peut s'inscrire pour effectuer l'arrosage des arbres de la partie Nord et la participation équivaut à une séance de Travaux Collectifs.

## **ARTICLE 11 : RECOLTES AU VERGER**

Les récoltes de fruits sont faites collectivement selon un calendrier élaboré et ajusté par la commission « suivi du verger » en cours de saison.

## **ARTICLE 12 : PRINCIPES D'OCCUPATION DES PARCELLES**

Les adhérents s'engagent à entretenir eux-mêmes leur parcelle et à ne pas céder l'usage de tout ou partie de leur parcelle à un autre utilisateur n'adhérant pas à l'association.

En revanche, l'occupation par plusieurs adhérents d'une même parcelle est possible (cf. Article 2), le bureau se réservant la possibilité d'adapter le tarif d'adhésion à ces cas particuliers

## **ARTICLE 13 : AMENAGEMENTS**

La parcelle de «Potager» mise à disposition des utilisateurs est aménagée en «Potager» familial. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination, sous peine de retrait.

Il est notamment interdit :

a) d'y aménager toute construction démontable ou non, et en particulier, les équipements suivants :

- abris, serres.
- dallages, bordures, clôtures et en général, toutes structures particulières en quelque matériau que ce soit et quel que soit leur usage à l'exception de clôtures basses visant à se protéger contre les petits animaux sauvages (lapins, faisans, perdrix...).
- les silos individuels à compost sauf s'ils se trouvent sur la parcelle Potager de l'adhérent, n'entrant pas les parties communes et de tailles raisonnables inférieures à 1m2.

Exceptions à ces interdictions :

- les châssis, les supports en bois, ou bambou destinés à maintenir les végétaux. Les supports installés pour les plantes annuelles devront être rangés chaque année à la fin de la période végétative chez soi, ou à l'intérieur de sa parcelle à la condition de ne rien entreposer sur les allées communes.

b) d'y exercer toute forme de commerce (vente de boissons et denrées alimentaires, prestations de service, etc.).

## **ARTICLE 14 : ARROSAGE**

L'eau d'arrosage est facturée à l'Association qui répartit les frais d'une manière à définir en assemblée de jardiniers proportionnellement à la surface cultivée individuellement.

Pour raisons économique et écologique, tout abus d'arrosage est à éviter. Toute installation d'arrosage et tout branchement de tuyaux sur les points d'eau collectifs sont interdits, sauf pour le verger et les parties communes.

Les réserves d'eau dans des récipients du type bidons de récupération sont interdites pour raisons de sécurité (enfants), et d'esthétique et de salubrité (moustiques).

## **ARTICLE 15 : CIRCULATION, DIVAGATION DES ANIMAUX**

La circulation des véhicules, autres que les engins agricoles, est interdite dans les allées. Les cycles, pour des raisons de sécurité peuvent être entreposés dans les allées. Les animaux sont autorisés dans l'enceinte du jardin à la condition d'être obligatoirement tenus en laisse.

## **ARTICLE 16 : UTILISATION DES ENGINS A MOTEUR**

Par définition, l'utilisation des engins à moteur peut comporter des risques pour la santé des utilisateurs.

C'est la raison pour laquelle ils doivent être manipulés sous certaines conditions :

- En Respectant les horaires autorisés par l'arrêté municipal en vigueur (voir Internet)
- En Privilégiant les travaux collectifs où la présence de nombreuses personnes facilitera l'assistance en cas d'accident.

- En restreignant leur utilisation à la présence obligatoire de « référents » (engins à moteur) dont la liste sera modifiée et communiquée à chaque assemblée générale.
- Les utilisateurs des engins à moteur devront porter des équipements de protection individuels et adaptés à l'engin utilisé (pulvérisations incluses).

Plus spécifiquement :

- La tronçonneuse sera manipulée par le « référent » et lui seul, hors la présence d'adhérents sur le terrain.
- Le traitement des arbres au moyen du gros pulvérisateur fera l'objet d'informations préalables auprès des apiculteurs et en l'absence (souhaitable) d'adhérents sur le terrain.

## **ARTICLE 17 : FEUX ET DETRITUS**

Il est obligatoire de se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur. Les détritus végétaux « compostables » seront soigneusement triés et entassés dans les aires à compost prévues à cet effet.

Les végétaux de gros calibres (branchages, tailles d'arbustes, tiges dures, tronçons de choux,...) et les cailloux seront stockés sur des aires à définir dans le projet. Les autres détritus (plastiques, papiers, métaux,...) seront évacués par les adhérents.

## **ARTICLE 18 : USAGE DES ENGRAIS, INSECTICIDES, FONGICIDES ET DESHERBANTS, OGM.**

Beaucoup de Jardiniers amateurs abusent, souvent par ignorance, de ces divers produits présentés avantageusement dans le commerce. Le résultat malheureux est qu'ils produisent, sans s'en douter, des fruits et légumes qui peuvent être beaucoup plus contaminés que ceux du commerce classique et qu'ils contribuent d'une façon très significative à la pollution du sol et des eaux.

L'expérience des Jardiniers pratiquant l'agriculture dite biologique montre qu'il est totalement inutile de s'encombrer de dizaines de spécialités coûteuses et souvent très nocives.

On peut facilement se procurer dans le commerce quelques produits reconnus efficaces et non nocifs pour la santé : engrais organiques pour la fertilisation, savon noir, soufre, bouillie bordelaise pour les traitements divers.

Seuls les engrais utilisés dans l'agriculture biologique seront utilisés.

L'usage de tout désherbant est interdit car source d'incidents entre Jardiniers voisins. La culture d'espèces de légumes, de fruits ou de fleurs provenant d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) est interdite.

## **ARTICLE 19 : STOCKAGE**

Il est interdit de stocker dans le périmètre des «Jardins», des matières dangereuses, inflammables, nauséabondes, pouvant tomber sous le coup de la Législation sur les Etablissements dangereux ou insalubres. Il est rappelé qu'il est interdit de stocker dans le «Jardin» des matériaux hétéroclites

## **ARTICLE 20 : MATERIELS MIS A DISPOSITION DES JARDINIERS**

Chaque jardinier s'engage à respecter le matériel de jardinage qui pourra être mis en commun par l'Association. Après utilisation, il le remettra en place dans un bon état de propreté et fera remonter aux membres du bureau tout dysfonctionnement qui pourrait obérer son utilisation future.

Des toilettes sèches sont mises à la disposition des jardiniers et il est impératif de laisser ces toilettes sèches en bon état de propreté après utilisation par respect des utilisateurs suivants. Les enfants doivent être accompagnés.

L'entretien des toilettes sèches se fera à l'occasion des travaux collectifs en respectant les consignes affichées à l'intérieur du local.

## **ARTICLE 21: RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'adhérent s'engage à contracter une assurance responsabilité civile le couvrant pour les activités ou travaux exercés pour le compte de l'association ou en cas d'accident avec un autre adhérent.

## **ARTICLE 22 : OBLIGATION DE CULTIVER SA PARCELLE**

Tout «jardin» inculte pendant plus de deux mois dans la période végétative (1er avril-31 octobre) sera repris, sauf justification exceptionnelle.

## **ARTICLE 23 : DEPART DE L'ADHERENT**

En cas de départ (déménagement ou autre motif), le droit d'usage du «Jardin» sera obligatoirement rendu à l'Association qui procédera à sa réaffectation telle que définie précédemment.

A sa sortie, le locataire devra rendre la parcelle en bon état d'entretien et de propreté.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de l'Association, ni de celle de l'occupant qui lui succédera pour toutes implantations de sujets pluri annuels qu'il aurait préalablement décidé de planter (arbustes à petits fruits) ou de travaux entrepris pour en améliorer la fertilité.

## **ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RI**

Ce règlement intérieur pourra, en cas de nécessité, être modifié en cours d'année par le Bureau qui en informera les adhérents et sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

## **ARTICLE 25 : PRISE D'EFFET**

Ce règlement intérieur daté du 31/01/2019 a été mis à jour par les membres du bureau conformément à une communication à l'Assemblée Générale du 01/03/2022.

Il a été présenté et modifié par les adhérents à l'Assemblée des Jardiniers du 24/05/2022.